



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune
de Longeault (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1453

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1453 reçue complète le 22 décembre 2017, présentée par la commune de Longeault (21), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Longeault (superficie de 124 ha, population de 574 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et mis en révision le 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- inverser la tendance d'évolution démographique négative (-158 habitants entre 1990 et 2011) et atteindre 670 habitants d'ici 2030 (croissance annuelle moyenne de 0,7 %), en permettant la création de 73 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin un potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine évalué à environ 1,8 ha ainsi que 3,7 ha en extension urbaine ;
- poursuivre le développement économique local, en confortant la zone d'activités communale à l'ouest de la commune et en prévoyant une extension de cette zone de 2,5 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement démographique envisagées ainsi que le développement de la zone d'activités économiques semblent respecter les objectifs du SCOT ;

Considérant que la commune s'engage à phaser l'ouverture des zones 1AU, ceci étant de nature à justifier et rationaliser le développement de l'urbanisation et in fine, la consommation d'espace, en les mettant en cohérence avec la réalisation effective du projet communal ;

Considérant que le gestionnaire de la ressource en eau confirme l'adéquation de cette ressource avec le projet communal ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Longeault n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON